

JOHN MA

AUTOUR DU DÉCRET D'ILION EN L'HONNEUR D'UN ROI ANTIOCHOS (*OGI* 219
/ *I. ILION* 32)

aus: Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik 124 (1999) 81–88

© Dr. Rudolf Habelt GmbH, Bonn

AUTOUR DU DÉCRET D'ILION EN L'HONNEUR D'UN ROI ANTIOCHOS (OGI 219 / I. ILION 32)

Le célèbre décret d'Ilion, publié par W. Dittenberger dans les *OGI* sous le no. 219, et qu'on retrouve plus récemment présenté dans *I. Ilion 32* (où l'éditeur, P. Frisch, donne la stratigraphie du texte dans son lemme génétique), semble offrir une image quintessentielle du décret hellénistique: une cité décrit les exploits d'un roi Antiochos, et répond à ses bienfaits par des honneurs (culte, statue), ces derniers étant transmis par une ambassade qui ira trouver le roi, et lui remettre le décret. Le document est loin d'avoir révélé tous ses secrets. Notamment, tant que règne l'incertitude à propos de la datation (sous Antiochos I ou Antiochos III?), question qui ne me paraît pas complètement tranchée, une analyse proprement historique de ce grand décret restera impossible, ou tout au moins, restreinte aux hypothèses.¹ L'incertitude à propos de la datation interdit de comparer le récit des activités du roi, tel qu'il est donné dans les considérants du décret, avec le contexte historique tel que nous le connaissons pour Antiochos I ou III – exercice qui révélerait les insistances et les silences du point de vue d'une cité sur les mouvements, les actions, les motifs d'agir, d'un roi séleucide.

Dans l'état présent de la recherche, ce sont quelques questions textuelles que je me propose d'aborder, tout en espérant dégager des conclusions (légèrement) plus générales à la fin de chacune des deux parties principales de ce mémoire.

I. Datation et paléographie

Néanmoins, avant d'aborder ces questions, je voudrais esquisser quelques remarques à propos de la datation. Les arguments proposés en faveur d'une datation haute par Orth, Jones et Strobel (voir n. 1) me paraissent convaincants (bien qu'ils ne soient toujours pas complètement concluants), et il n'y a pas lieu de les répéter, pas plus que la polémique serrée qui les oppose aux partisans d'une datation plus basse, sous Antiochos III.

Un aspect, cependant, demeure mystérieux: la paléographie du document. Contrairement à ce qu'écrit L. Robert (suivi par E. Will)², la gravure du décret ne porte nullement à dater le décret sous Antiochos I. Certes, le jugement de Robert se basait sur une photographie de la pierre. Cependant, à l'examen d'un estampage, aimablement fourni par le Fitzwilliam Museum de Cambridge, je remarque des traits paléographiques (alphas à barre fortement brisée, sigmas à branches parfaitement parallèles) qui feraient plutôt pencher vers une datation basse, donc sous Antiochos III. Mais ces éléments ne sont pas déterminants: à côté de lettres tardives, d'autres évoquent une époque plus ancienne (alphas à barre droite, sigmas à branches fortement divergeantes). Cette impression se confirme devant la pierre même, maintenant exposée dans la belle galerie d'antiquités grecques et romaines du Fitzwilliam Museum, et d'un accès très aisé³: l'oméga, par exemple, apparaît sous une forme ancienne (oméga petit et suspendu), ainsi que sous une forme plus tardive (grand oméga occupant toute la hauteur d'une ligne), et

¹ En dernier lieu, en faveur d'une datation basse, sous Antiochos III, on peut se rapporter à A. Mastrocinque, 'Guerra di successione' e prima guerra di Celesiria, *Anc. Soc.* 24 (1993), 27–39 et F. Piejko, Antiochus III and Ilium, *APF* 37 (1991), 9–50; en faveur d'une datation haute, sous Antiochos I, on consultera l'argumentation de W. Orth, *Städtische Freiheit und königlicher Machtanspruch* (1977), 61–72 (traitement nuancé), C. P. Jones, The decree of Ilium in favour of a king Antiochus, *GRBS* 34.1 (Spring 1993), ainsi que K. Strobel, *Die Galater* . . . , vol. 1 (1996), 208, 245–246. Les arguments en faveur d'une datation haute me paraissent très convaincants. Certains aspects du culte du souverain, tels qu'on peut les saisir dans ce document, ont été étudiés par L. Robert, Sur un décret d'Ilion et sur un papyrus concernant des cultes royaux, republié dans *OMS* 7, 599–635.

² L. Robert, *OMS* 7, 599 n. 4; E. Will, *Histoire politique du monde hellénistique*, 2ème éd. (1979), 140.

³ Je remercie Dr E. Vassilika et, tout particulièrement, Dr Penny Wilson de leur amabilité et leur aide lors d'une visite au musée en préparation de ce mémoire.

aussi sous une forme qu'on a peine à s'expliquer, un oméga petit, mais comme écrasé dans la moitié inférieure de la ligne. L'omicron montre les mêmes variations, entre formes anciennes, récentes et "de fantaisie". On pourra se faire une idée du graphisme singulier de la stèle sur les figures 1 et 2 (photographies de l'estampage).

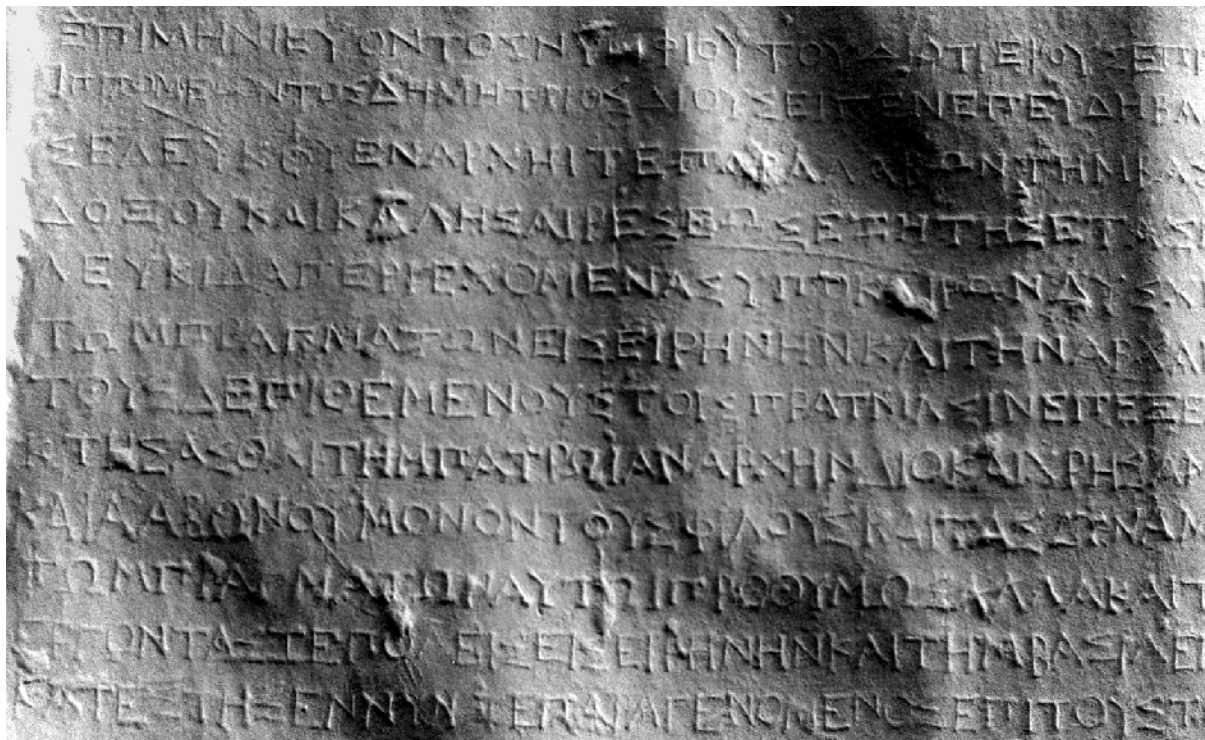


Fig. 1 OGI 219/I. *Iliou* 32, ll. 1–12
(avec l'autorisation du Fitzwilliam Museum, Department of Antiquities Loan 21)



Fig. 2 OGI 219/I. *Iliou* 32, ll. 41–49
(avec l'autorisation du Fitzwilliam Museum, Department of Antiquities Loan 21)

On pourrait fermer les yeux sur l'aspect "schizophrène" du lettrage, pour maintenir que la gravure impose une datation basse, sous Antiochos III, c'est-à-dire à la date des lettres les plus tardives. Cependant, si le lettrage suggère fortement que la stèle a été gravée, mettons au plus tôt vers 200, et sans doute plus tard, on ne peut pas en déduire que le décret a forcément été passé à cette époque. L'aspect "schizophrène" du lettrage fait plutôt songer à un décret passé sous Antiochos I, et réinscrit sous Antiochos III (ou même plus tard): cela expliquerait l'aspect "ancien" de certaines lettres, imitant plus ou moins consciemment un modèle ancien, à côté de lettrages plus modernes. Ne pourrait-il pas s'agir d'une copie plus tardive d'une stèle d'Ilion, érigée à Sigée (où la pierre fut trouvée) ? Si tel était le cas, nous aurions deux contextes à considérer: les années 270, où le décret fut passé, et l'époque plus tardive, où le décret fut copié et réinscrit – mais pourquoi ? Peut-être à l'occasion de la reconquête séleucide d'Ilion, en 197, après vingt ans ou plus de liberté sous influence attalide; ou peut-être à une autre occasion, plus difficile à concevoir.

II. Mary Wortley, la "Sigaeon polin" et la fin du décret d'Ilion

Le texte, long de 49 lignes, est complet pour les 25 premières; puis commencent les lacunes, concentrées sur la marge de droite. Ces lacunes s'en vont grandissant: la cassure a emporté un grand pan du texte, laissant un vide triangulaire sur la droite du décret. A la dernière ligne du texte (ligne 49), le dommage sur le côté droit est aggravé par une brisure qui a emporté environ dix lettres au début de la ligne (ainsi qu'on peut le constater sur l'estampage: fig. 2), de sorte qu'il ne reste que les huit lettres suivantes:

[ca. 9]ν συμβαιν[—————]

C'est cette ligne, avec sa cassure supplémentaire du côté gauche, avec la ligne précédente (ligne 48), qui retient mon attention, car il me semble qu'on peut retrouver le texte perdu avec une certaine précision. Ces lignes se présentent ainsi (le texte provient d'*I. Ilion 32*, où j'ajoute le nombre de lettres manquantes, tel que je l'estime d'après l'estampage et d'après le texte de Frisch):

48 τετελέκεν παρακαλοῦσ[ιν αὐτόν ca. 32]
49 [ca. 9]ν συμβαιν[—————]

Le sujet du verbe παρακαλοῦσιν, ce sont les ambassadeurs nommés à la ligne 42, qui iront trouver le roi pour lui porter les salutations des Iliens et lui tenir des discours d'exhortation: πρεσβευτὰς [οἵτινες] . . . παρακαλοῦσ[ιν . . .]. Parce que l'action est typique des transactions diplomatiques entre roi et cité, il est facile d'imaginer la teneur du texte perdu: les ambassadeurs d'Ilion engageaient le roi à se comporter de manière bienveillante envers la cité (on pourra comparer l'exhortation des cités ioniennes à Antiochos I, *OGI 222*, lignes 14–18 ou, Welles, *RC 52*, lignes 30–36, prises dans le résumé qu'Eumène II donne du décret des cités ioniennes en son honneur). Mais, parmi le vocabulaire, spécialisé mais varié, qui exprime l'enchaînement des bienfaits, des honneurs et des exhortations, quel pouvait être le phrasé exact du décret ilien, en ce passage précis ? Fr. Piejko n'hésite pas à restaurer le texte comme suit:

παρακαλοῦ[σιν αὐτόν καὶ εἰς τὸ λοιπὸν ἀεὶ τινος ἀγαθοῦ αἴτιον]
[γίνεσθαι ἡμῖ]ν, συμβαί[νοντος γὰρ τούτου εὐχарιστήσει τῷ δήμῳ]

Piejko justifie ces restaurations (*APF 37* (1991), 44–46) avec une série de parallèles, mais ces derniers n'étaient pas complètement sa restauration (qui, à n'en pas douter, donne le sens, d'ailleurs obvie). Elles ne semblent pas entièrement convaincantes, même si on laisse de côté la fin de la ligne 49, avec son génitif absolu de la ligne 49 auquel les "parallèles" amassés offrent un soutien assez incertain (d'ailleurs le grec exigerait plutôt un participe aoriste, comme γενομένου).

En fait, nous disposons d'une source plus sûre que ces spéculations qui s'ignorent: c'est le premier témoin de ce texte qui va nous permettre de remplir la lacune. Lady Mary Wortley Montagu a laissé une description (rédigée après coup, mais dont les détails sont sans doute véridiques, le travail littéraire ayant porté sur le style, le ton épistolaire et la manière enjouée plutôt que les faits) de la découverte de la pierre inscrite. Rentrant en Angleterre depuis Istanbul où Edward Wortley vient de terminer sa médiocre activité d'ambassadeur auprès de la Sublime Porte, les Wortley s'arrêtent au "Cap Janissaire", c'est-à-dire à Yenışehir, l'ancienne Sigée. C'est dans ce site qu'ils découvrent la stèle: "I saw the ruins of a very large City, and found a Stone on which Mr. W[ortley] plainly distinguish'd the words of Sigaeon polin. We order'd this stone on board the Ship . . ." ⁴ Il doit bien s'agir de notre décret, puisque les Wortley, au regret de Mary, ne purent transporter d'autres pierres à bord de la frégate qui les transportait, le *Preston*; c'est donc la pierre même qui fut exposée à Londres, dans la maison des Wortley, puis donnée après la mort d'Edward Wortley au Trinity College, de Cambridge, où la pierre demeura longtemps, avant d'être portée au Fitzwilliam Museum où elle se trouve actuellement.

Dans ces conditions, la remarque de Mary Wortley ne laisse pas d'intriguer: en effet, à la lecture du décret d'Ilion, (qu'elle prenait pour un décret de Sigée, à cause du lieu de trouvaille), on ne constate aucun passage où l'on puisse lire quoi que ce soit qui ressemble à "Sigaeon polin". Puisqu'il s'agit de la ville d'Ilion, on doit avoir affaire à Ἰλιέων πόλις, et Mr. W. aura pris le lambda (peut-être effacé ou endommagé) pour le gamma de [Σ]ιγέων. Mais l'expression, Ἰλιέων πόλις, à l'accusatif, ne se retrouve nulle part dans notre texte, ni dans les parties conservées, ni dans les restaurations. La ville d'Ilion apparaît seulement au nominatif aux lignes 39–40, [ἡ τε Ἰλιέων πόλις]. Est-ce là le passage que les Wortley auraient (mal) déchiffré (lisant Sigée pour Ilion, et notant un accusatif là où la pierre porte en fait un nominatif)? C'est peu probable, car les lettres [Ἰλιέων πό] doivent être restituées dans la cassure, massive, sur le côté droit de la pierre. ⁵ A relire le texte, le seul endroit où l'on puisse caser Ἰλιέων πόλις, c'est la lacune au début de la ligne 49, si l'on restaure les deux dernières lignes du décret comme suit, en tenant compte de la longueur des parties manquantes:

48 . . . παρακαλοῦσ[ιν αὐτὸν διατηρεῖν τὴν αὐτὴν ἀίρεσιν ? πρὸς τὴν]
[Ἰλιέων πόλις] . . .

Cette restauration paraît plausible, bien que je n'y trouve pas de parallèle exact; on pourrait compléter différemment le formulaire (par exemple avec εὐνοία). En tout cas, l'expression πρὸς / εἰς τὴν Ἰλιέων πόλις me paraît assurée ⁶. Elle permet d'intégrer la lecture, jusqu'à présent inexplicable, des Wortley, et ainsi d'indiquer dans quelle direction on cherchera les compléments des lacunes. Les Wortley auront lu les deux mots (en croyant déchiffrer "Sigaeon polin") à un endroit du texte maintenant emporté par la cassure supplémentaire sur la gauche de la ligne 49. Cette cassure sera apparue au cours du transport de la pierre à bord du *Preston*, ou lors du voyage pour l'Angleterre, ou peut-être lors du séjour à Londres. En tout cas, la pierre avait déjà perdu ces lettres quand Chishull publia le décret pour la première fois, en 1728, dans les *Antiquitates Asiaticae*.

Dans cette fin de décret, il était facile de deviner le sens général, et même quel genre d'expression occupait la lacune; mais seule la lecture, même erronée, des inventeurs de la pierre permet de serrer le texte original de plus près: sans cette lecture, nous en resterions au stade du sens général. C'est à ce niveau qu'opèrent la restauration proposée par Piejko avec tant de certitude, ou toute autre restauration basée sur le sens, la situation et les parallèles. De telles restaurations permettent de présenter le contenu

⁴ R. Halsband (ed.), *The complete letters of Lady Mary Wortley Montagu*, vol. 1 (réimpr. corr. 1980), 417–418 (du 31 juillet 1718).

⁵ A moins de supposer que cette cassure massive est apparue après la découverte de la stèle et la lecture préliminaire par les Wortley: cette solution me semble toutefois peu probable.

⁶ Cependant, les quelques traces qui à cette ligne ont échappé à la cassure (voir planche 2) ne me permettent pas de constater cette restauration, pas plus que l'examen de la pierre, pénible dans les conditions muséographiques actuelles, à cet endroit précis.

du texte perdu, mais non son expression. Cela importe-t-il? Oui, parce que la particularité des textes épigraphiques, celle qui fait leur valeur, réside dans le fait que ce sont des documents immédiats, et non des citations ou des représentations; les inscriptions nous donnent l'intitulé exact, les paroles mêmes par lesquelles les rois ordonnaient ou (dans le cas des décrets civiques) la *polis* décidait. Témoins directs, les inscriptions représentent, en elles-mêmes, des faits historiques et des actes concrets et spécifiques—pour emprunter le vocabulaire des philosophes du langage anglo-saxons, les documents sont des *speech-acts*, des actes de langage qui “font quelque chose” par le langage⁷. A ce titre, le détail des expressions, le formulaire et généralement, le langage des documents revêtent une grande importance, parce qu'ils incarnent le point de vue et les valeurs des auteurs; on peut étudier ces aspects avec les ressources de la linguistique et de l'analyse textuelle (études du vocabulaire, des plans d'énonciation, etc.)⁸.

Le passage dans *OGI* 219 restauré plus haut mène à un thème plus général: comment la cité, dans cette forme cardinale de la “littérature d'Etat” qu'est le décret, parle d'elle-même, et quelles fonctions remplissent les différentes formules possibles et les variations qu'on constate entre ces formules, de décret à décret et à l'intérieur du même décret. L'effet est différent, selon que la cité se désigne par un “nous” déictique, qui pose un lieu subjectif comme source du discours, ou par une expression à la troisième personne (la *polis*, le *demos*), qui conserve au décret son caractère de récit objectif; on peut s'interroger également sur la variation entre “*polis*” et “*demos*”: est-elle significative, ou s'agit-il de formulations interchangeables? Comme ce genre d'étude repose sur l'examen minutieux du langage même, on comprend la nécessité de distinguer, et d'aider à distinguer, par l'édition, les restaurations sûres de celles qui ne font que retrouver le contenu (je laisse de côté celles qui importent les éléments du contenu sans indices sûrs, comme étant plus que douteuses)⁹.

Dans le cas de notre décret, il n'est pas sans intérêt de constater que les Iliens se désignent, à cet endroit précis, par l'expression objective “la cité des Iliens”, τὴν Ἰλιέων πόλιν, plutôt que comme *demos* ou par une expression à la première personne du pluriel (ἡμεῖς). Comme nous l'avons vu, l'expression apparaît plus haut, aux lignes 39–40: [ὅταν ἢ τε Ἰλιέων πόλιν] καὶ αἱ λοιπαὶ πόλεις στεφανώσιν κτλ. Le contexte justifie cet emploi, où il s'agit de faire mention de la fête célébrée par toutes les cités de la Confédération d'Athéna Ilias; parmi ces cités, Ilion, que le décret ilien mentionne à part, à cause de sa situation privilégiée dans la Confédération, et parce que les auteurs du décret sont eux-mêmes d'Ilion¹⁰. Aux lignes 48–49 (celles que nous avons restaurées plus haut), le contexte est fourni par la mention de l'ambassade auprès du roi, qu'on prie de [*e.g.* garder sa bienveillance envers τὴν Ἰλιέων πόλιν]. La cité parle d'elle-même à la troisième personne, plutôt que de dire “nous”: il y a là un effet de texte que les linguistes, ou les critiques, appellent la “focalisation interne”: le décret prend ici le point de vue du roi (et non le point de vue de la cité)¹¹. On pourrait expliquer cet usage comme une marque d'égards envers le roi, la cité, bien qu'auteur du décret, prenant la peine de décrire les actions royales du point de vue du roi lui-même, et non de la cité. Une autre raison qui a pu déterminer ce choix est la volonté de situer ce moment précis— la bienveillance future du roi envers Ilion, telle que les ambassadeurs en font la requête— dans un ensemble sémantique et idéologique plus large, et qui

⁷ Voir l' *Afterword* de F. Millar, *The emperor in the Roman World* (1992), qui parle des inscriptions comme de *speech acts* tels que les a définis le philosophe anglais J. L. Austin, dans son célèbre *How to do things with words* (1962).

⁸ A cet égard, les travaux de J. M. Bertrand font figure exemplaire: voir *Formes de discours politiques: décrets des cités grecques et correspondance des rois hellénistiques*, in Cl. Nicolet (dir.), *Du pouvoir dans l'antiquité: mots et réalités* (1990), 101–115. J'ai essayé d'utiliser une méthode semblable dans mon étude sur les documents relatifs à Antiochos III (à paraître chez Oxford University Press).

⁹ Voir L. Robert, *Hellenica* 11–12, 136–137: avertissement contre la tentation de restaurer des banalités, là où la lacune comportait peut-être “une précision disparue plus intéressante et que nous ne pouvons nous flatter de retrouver”.

¹⁰ L. Robert, *Monnaies antiques en Troade* (Paris, 1966), 18–46, et surtout 25–30 sur la situation d'Ilion au sein de la confédération, telle que la révèle un décret de la Confédération pour un gymnasiarque.

¹¹ D. Maingueneau, *Éléments de linguistique pour le texte littéraire*, 3^{ème} éd. (1993), 22: “la focalisation interne, qui fait appréhender les situations à travers la conscience d'un personnage”.

structure le décret tout entier. En effet, les considérants du décret évoquent, à trois reprises, les activités du roi en distinguant, tout en mettant en parallèle, les cités d'une part, et, d'autre part, le roi et son royaume: *basileia*, *arche*, *pragmata* (lignes 4–7, 11–12, 13–14). La trope qui domine ces considérants est donc une antithèse, qui à la fois distingue le roi (et ses *pragmata*) et les cités, et exprime le rapport évergétique existant entre ces deux entités. Aux lignes 48–49, l'expression choisie par Ilion pour parler de l'attitude du roi “envers la cité d'Ilion” fait écho aux rapports entre roi et cités, tels qu'ils sont exprimés dans les considérants; par la phraséologie même, elle inscrit la requête présente dans un passé de bonnes actions commises par le roi envers les cités.

III. Καλῶς καὶ ἐνδόξως

Un fragment (PBerol 21286) extrait du cartonage d'un masque de momie et datant du Ier siècle a.C. d'après la paléographie, fait l'objet d'une communication de W. M. Brashear au XVIIe congrès international de papyrologie; il est publié dans les actes de ce congrès¹². Le texte, bien que court et très fragmentaire, avait de quoi intéresser les étudiants de l'époque hellénistique: il décrit l'entrée au pouvoir d'un roi Antiochos, à la mort d'un roi Séleukos. Reproduisons partiellement le texte que l'éditeur a donné (en omettant la première colonne, dont il ne reste très exactement que trois lettres).

Col. II

δὴ τότε θεω..ω.δ...
 δοξ' ὡς ἐγκρατῆ γέγονε(ναι)
 τῆς πατρώιας ἀρχῆς τὸν
 4 Ἀντίοχον ψηφισάμενοι
 τιμὰς καὶ στεφάνους χρυ-
 σοῦς αὐτῶι τε καὶ Σελεύκωι
 τῶι μετηλλαχότι τὸν βί-
 8 ον χάριν τοῦ μηδὲ το[ῖ]ν λή-
 θην ποιεῖσ[θαί - - - - -]ρ.
 [...]ηκοτῶ[- - - - - ca.10 - - - - -]ς
 [...]μπου[

A la ligne 8, Brashear corrige en μηδ' αὐτοῖν.

(ayant entendu / vu ?) qu' Antiochos était entré en possession de l'empire paternel, ayant décrété des honneurs et des couronnes d'or pour lui et le défunt Séleukos, afin de ne pas oublier l'un et l'autre . . .

Col. III

20 δεπιτα[
 τηγου[
 νατου
 μερασε
 24 μενοσε.[
 ανωσατ[

De quel Antiochos et de quel Seleukos s'agit-il? Brashear souligne que le texte est bien trop fragmentaire pour permettre de trancher, et que l'expression “empire paternel” en elle-même ne permet pas d'argumentation poussée¹³. Il propose Antiochos I et Antiochos III comme possibilités (on pourrait aussi songer à Antiochos IV): cette incertitude évoque celle qui entoure la chronologie d'*OGI* 219.

¹² W. M. Brashear, A new fragment on Seleucid history, *Atti del XVII congresso internazionale di papirologia* (1984), vol. 2, 345–350.

¹³ Brashear (*supra*), 348, et 349 (note sur la ligne II.3).

A la ligne II.2, plutôt que d'écrire δοξ' ὡς, il faut reconnaître un adverbe composé sur δόξα. On pourrait songer à παραδόξως, qui décrirait un sentiment d'étonnement de la part de ceux qui, plus loin dans la phrase, décrètent des honneurs pour Antiochos et le roi défunt, Séleukos. Je pencherais pour ἐνδόξως, en raison de parallèles épigraphiques. Le petit morceau d'historiographie dans les considérants du décret d'Ilion parle d'emblée du caractère noble, ἔνδοξος καὶ καλὴ αἴρεσις du roi à son avènement (lignes 2–4):

ἐπειδὴ βασιλεὺς Ἀντίοχος βασιλέως
Σελεύκου ἐν ἀρχῇ τε παραλαβὼν τὴν βασιλείαν καὶ προστὰς ἐν-
δόξου καὶ καλῆς αἰρέσεως . . .

Le roi commence “par reprendre le royaume et se mettre à la tête d'un caractère noble et beau”: les circonstances (prise du pouvoir, comportement et qualités du roi au début de son règne) rappellent celle du papyrus de Berlin. Sans préciser la datation du fragment, le décret d'Ilion offre un parallèle pour l'expression. Un autre parallèle provient d'un décret fragmentaire d'Erythrée, également pour un roi Antiochos (I ou II) et inscrit à la suite de la lettre royale RC 15, contient les lettres KAIENΔO, qui devaient relever d'une expression comme καλῶς καὶ ἐνδόξως ou καλὴ καὶ ἔνδοξος αἴρεσις¹⁴.

D'autres éléments du papyrus se laissent compléter par les institutions séleucides. La colonne III est bien délabrée; cependant, Brashear a su retrouver, à la ligne III.25, les “Hautes Satrapies”, ἄνω σατραπίαι, qui formaient une des grandes subdivisions de l'empire¹⁵. Cette restauration pousse à reconnaître, à la ligne III.20, une autre circonscription territoriale des Séleucides, l'Anatolie, définie par rapport au Taurus (“en-deça” ou “au-delà”, selon le point de vue), ἡ ἐπίταδε/ἐπέκεινα τοῦ Ταύρου: on la trouve par exemple dans le décret d'Ilion (ligne 12, νῦν τε παραγενόμενος ἐπὶ τοὺς τόπους τοὺς ἐπὶ τὰδε τοῦ Ταύρου)¹⁶. L'expression utilisée dans le papyrus de Berlin incline à voir dans ce texte un historien écrivant du point de vue de l'Asie Mineure (“de ce côté-ci du Taurus”) plutôt qu'un historien de cour séleucide. La présence de ces deux grandes provinces dans notre texte porte tout naturellement à restaurer [στρα]τηγοῦ ou [στρα]τηγούς à la ligne III.21, que ce soit le titre de gouverneurs ou de généraux séleucides.

En admettant que la ligne III.20 fasse référence à l'Asie Mineure, dans le cadre d'une redistribution des provinces de l'empire aux gouverneurs/stratèges, on doit exclure la possibilité qu'il puisse s'agir d'Antiochos IV (puisque les Séleucides se trouvèrent rejetés hors de l'Asie Mineure par le traité d'Apamée). On sait qu'Antiochos III procéda à la distribution des charges de gouverneur à son avènement, nommant ou confirmant Molon et Alexandre aux Hautes Satrapies, et Achaios à l'Asie Mineure; d'autre part, le règne d'Antiochos I est si mal documenté qu'on ne saurait exclure la possibilité que ce roi ait procédé de même. L'avènement du roi Antiochos en question dans le papyrus de Berlin dut être mouvementé ou du moins assez remarquable pour mériter tant d'attention de la part des cités et de l'auteur; mais encore une fois, cela ne nous permet pas de trancher entre les deux Antiochos, puisque tous les deux eurent une accession et des débuts souvent difficiles. En tout cas, nul besoin de rapporter ce fragment à Jérôme de Cardie, comme le propose Brashear: plutôt à un de ces historiens qui traitèrent les affaires des rois séleucides, et dont il ne reste que quelques noms et quelques titres (*FGrHist* 162–166); ou encore, à la biographie d'un personnage impliqué dans les affaires séleucides, comme la *Vita* du philosophe épicurien Philonide, actif en Syrie sous Antiochos IV¹⁷.

¹⁴ Le décret se trouve reproduit dans la collection RC, p. 80, et également dans *I. Erythrai* 31, aux lignes 39–43. La restauration en ἐνδόξως (*vel sim.*) se trouve chez F. Piejko, répertorié en due et bonne forme dans *SEG* 41.983 (bien qu'on ne soit pas obligé d'accepter le reste de sa restauration “intégrale”).

¹⁵ H. Bengtson, *Die Strategie in der hellenistischen Zeit*, vol. 2 (1944), 78–89; L. Robert, *Hellenica* 7, 24; *Hellenica* 8, 73–75.

¹⁶ Egalement: à Teos (*SEG* 41.1031, ligne 9) et Euromos (*SEG* 36.973, lignes 4–5).

¹⁷ *P. Herc.* 1044 (reproduit dans I. Gallo, *Frammenti biografici da papiri*, vol. 2 (1980), 21–166), à lire avec Chr. Habicht, *ZPE* 74 (1988), 211–214, et D. Gera, *Judaea and Mediterranean politics. 219 to 161 B. C. E.* (1998), 274–275.

Donc un historien, ou écrivain historique, hellénistique familier de la terminologie courante pour parler des rois (si c'est bien [ἐν]δόξως, voir [καλῶς καὶ ἐνδόξως] qu'il faut restaurer). Il est vrai que l'adjectif ἐνδοξος ne s'emploie pas seulement pour les rois, loin de là, comme les recueils épigraphiques le démontrent aisément. Néanmoins, il convient bien pour décrire l'action des rois. Dans un décret passé par des soldats au service de Ptolémée VI, τὰ ἐνδοξα, ce sont les faits de guerre du roi, exploits auxquels les soldats se vantent d'avoir pris part: il se décrivent comme étant οἱ συμμαχήσαντες [ἐν] Κύπρῳ βασι(λ)εῖ Πτολεμαίῳ καὶ μετε[σχη]κότες τῶν ἐνδόξων.¹⁸ Dans le décret de Chersonesos en l'honneur de Diophantos, général de Mithradate VI, le général engage son roi “aux plus belles et glorieuses actions” (ἐπ[ὶ] τὰ κάλλιστα καὶ ἐνδοξότατα τὸν [βασ]ιλέα προτρεπόμενος), tandis que les actions du général sont décrites plus modestement comme étant “nombreuses et belles” (πολλὰς καὶ μεγάλας ἐν ὀλίῳ χρόνῳ πράξεις ἐπιτελέσας).¹⁹ Notons que ces exemples sont des descriptions du roi: peu de documents, pour l'instant, nous montrent le roi disant, comme un Louis XIV, “le soin que j'ai de ma gloire . . .”²⁰. Dans nos documents, les rois parlent de leur piété, leur tendresse familiale²¹, leur politique de bons procédés envers les cités; en fait, c'est plutôt de la gloire de ces dernières que les rois parlent: ils veulent tout faire pour rehausser la *timè* et la *doxa* de telle cité. Cet état des choses tient sans doute à notre documentation épigraphique: soit des lettres administratives, soit des lettres diplomatiques. Pourtant, nos décrets ont bien dû prendre quelque part l'expression καλὸς καὶ ἐνδοξος pour parler des rois. Malgré l'impression qui se dégage de nos sources, on peut supposer que les rois ont parfois parlé d'eux-mêmes sur ce ton, en vantant leur gloire, lorsqu'ils écrivaient des lettres aux cités (par exemple, en communiquant leurs victoires aux cités du royaume). Antiochos III a établi un culte d'Etat, “pour nous et pour nos ancêtres”, à son retour des Satrapies Supérieures: j'imaginerais volontiers que dans le document, adressé aux gouverneurs des satrapies, Antiochos III parlait des καλὰ καὶ ἐνδοξα accomplis par lui et les ancêtres. D'autre part, la célébration de la gloire du roi devait avoir cours dans l'entourage des rois, parmi leurs généraux, administrateurs et leurs *philoï*: or, c'est avec ces *philoï*, plutôt qu'avec les rois en personne, que les cités avaient souvent affaire. Les administrateurs et officiers royaux ont dû transmettre l'idéologie royale, ou du moins certaines tournures de cour, aux cités; on les retrouve par la suite dans les récits des décrets civiques, ou les morceaux d'historiographie hellénistique, même s'ils sont écrits en dehors des cours.²²

All Souls College, Oxford
Princeton University

John Ma

¹⁸ OGI 116, avec M. Holleaux, *Études d'épigraphie et d'histoire grecques*, vol. 3 (1942), 85).

¹⁹ *Syll.* 709, lignes 4–5, 11.

²⁰ Pas même dans la lettre d'Antigonos aux Skepsiens, *RC* 6, où Antigonos exprime sa satisfaction d'avoir amené la paix de 311. Exceptions: *RC* 25, où Ziaelas affirme usage de bons procédés envers les voyageurs grecs parce qu'il est convaincu que cela contribue à la gloire; *RC* 52, lignes 13–14, avec Ad. Wilhelm, *Griechische Königsbriefe* (*Klio* Beiheft 48, 1943), 43–46 et les commentaires de Robert, *BE* 1946–7, 183: le roi “échange contre le danger [et la peine, la gloire]”, ἀντικαταλασσόμενος [τε πρὸς] τὸν ἐπακολουθοῦντα κίνδυνον καὶ [πόνον τὴν δόξαν]. A la ligne 21, le roi parle de sa φιλοδοξία.

²¹ *RC* 36, Ph. Gauthier, *Nouvelles inscriptions de Sardes* 2 (1989), no. 2.

²² Le papyrus de Berlin ne donne pas suffisamment d'indications pour savoir s'il s'agit d'un historien voué entièrement aux affaires séleucides, ou s'il ne s'agit que d'un épisode séleucide dans une histoire plus générale, ou, au contraire, locale. Relevons que Polybe, historien dont l'attitude envers les rois est ambiguë et loin d'être entièrement favorable, n'emploie pas la *junctura* καλὸς καὶ ἐνδοξος pour parler des rois (bien qu'il parle une fois du “très grand et très glorieux empire” de Philippe II et des Macédoniens: 8.10.16).